SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 35902/97
présentée par Claudio Cipolletti
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 21 janvier 1998 en présence de

MM. N. BRATZA, Président en exercice
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
B. MARXER
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 28 juin 1994 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 5 mai 1997 sous le numéro de dossier 35902/97 ;

Vu la décision de la Commission du 30 mai 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile, relative au constat de l'utilisation non autorisée d'un brevet, qui a débuté le 24 octobre 1985 devant le tribunal de Florence et s'est terminée le 28 janvier 1997 en première instance, par le dépôt au greffe du jugement de ce tribunal. Cette procédure a duré un peu plus de onze ans et trois mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

N. BRATZA
Président en exercice
de la Première Chambre